Informations de base

1997/0265(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union **Subject** 2.30 Libre circulation des travailleurs 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.11 Retraites, pensions 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	KESTELIJN-SIERENS Marie-Paule (Mimi) (ELDR)	21/01/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	FERRI Enrico (PPE)	22/01/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	SCHAFFNER Anne-Marie (UPE)	17/12/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2111	1998-06-29
Affaires sociales	2102	1998-06-04
Affaires sociales	2060	1997-12-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/1995	Informations supplémentaires		Résumé
08/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0486	Résumé
15/12/1997	Débat au Conseil		
17/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1998	Vote en commission		Résumé

16/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0134/1998	
29/04/1998	Débat en plénière		
27/05/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0325	Résumé
04/06/1998	Débat au Conseil		
29/06/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0265(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/09558

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0134/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	16/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0242/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0019-0069	30/04/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0486 JO C 005 09.01.1998, p. 0004	08/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0325 JO C 205 01.07.1998, p. 0011	27/05/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0022	26/01/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0283	26/06/2009	Résumé

Document de suivi	SEC(2009)0813	26/06/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0449/1998 JO C 157 25.05.1998, p. 0026	25/03/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0049
JO L 209 25.07.1998, p. 0046 Résumé

Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union

1997/0265(CNS) - 08/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : éliminer un certain nombre d'entraves à la mobilité transfrontalière des travailleurs dans le domaine des régimes complémentaires de retraite. CONTENU : l'objectif de la proposition de directive est de veiller à la protection adéquate des droits individuels, acquis ou en cours d'acquisition, des affiliés à des régimes complémentaires de retraite, tant volontaires qu'obligatoires, qui se déplacent d'un Etat membre à un autre à l'intérieur de l'Union, à l'exception des régimes déjà couverts par le règlement 1408/71/CEE. Le champ d'application personnel de la directive comprend tous les affiliés à des régimes complémentaires de pension, qui ont acquis des droits ou sont en train d'acquérir des droits, dans un ou plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de la famille et à leurs survivants. La proposition définit ce qu'il faut entendre par régime complémentaire de pension : tout régime professionnel de pension et autre dispositif de nature collective ayant le même but, tel qu'un contrat d'assurance groupe, un régime par répartition, un régime par capitalisation ou une promesse de retraite garantie par des provisions au bilan des entreprises, destinés à servir une pension complémentaire à des travailleurs salariés ou indépendants. Les éléments essentiels mis en place par la proposition de directive sont les suivants : 1) maintien des droits acquis : le travailleur qui cesse de payer son affiliation à un régime de pension complémentaire lorsqu'il change d'emploi auprès d'un employeur établi dans un autre Etat membre, ne doit pas perdre les droits déjà acquis dans ce régime, dans le cas où ces droits auraient été maintenus s'il avait changé d'employeur dans le même Etat membre ; 2) garantie des paiements transfrontaliers : les Etats membres doivent s'assurer que les organismes, entreprises (...) en charge des régimes complémentaires de pension versent aux affiliés de ces régimes ainsi qu'aux membres de leurs famille et à leurs survivants résidant dans d'autres Etats membres, la totalité des prestations qui leur sont dues au titre de ces régimes ; 3) travailleurs détachés : les travailleurs détachés dans un autre pays pourront continuer à verser des cotisations à un régime de pension complémentaire dans l'Etat membre d'origine, dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux régimes de sécurité sociale légaux pour les travailleurs détachés (règlement 1408/71/CEE). En outre, l'Etat d'accueil devra réserver à ces cotisations le même traitement fiscal que celui accordé aux cotisations versées à des régimes complémentaires agréés sur son propre territoire ; 4) informations : les gestionnaires des régimes de pension complémentaire doivent fournir des informations sur les droits à pension et sur les solutions possibles en cas de déplacement à l'étranger.

Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union

1997/0265(CNS) - 26/06/2009 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission porte sur la mise en œuvre par la Bulgarie et la Roumanie de la directive 98/49/CE relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Le 29 juin 1998, le Conseil a en effet adopté la directive 98/49/CE qui devait être mise en œuvre respectivement le 25 juillet 2001 dans les 15 États membres, le 1er mai 2004 dans les 10 États qui ont adhéré à l'Union européenne à cette date et le 1er janvier 2007 en Bulgarie et en Roumanie, soit avant d'adhérer à l'Union européenne.

Les réponses, que la Bulgarie et la Roumanie ont fournies à la Commission suite au questionnaire de mise en œuvre, montrent que ces deux États ont bien assuré l'application de la directive avant leur adhésion. Ainsi, la loi portant modification au code de l'assurance sociale adopté par la Bulgarie le 11 juillet 2006 et la loi numéro 204 adopté par la Roumanie le 22 mai 2006 garantissent l'élimination des obstacles que les travailleurs migrants auraient pu rencontrer en lien avec la sauvegarde des droits à pension complémentaire.

D'autres éléments ont également contribué à renforcer l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs. Ainsi, le règlement (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros contribue à réduire les charges de transaction qui seraient applicables. De même, dans le domaine de l'affiliation transfrontalière, l'adoption de la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle («directive IRP» également appelée «directive sur les caisses de retraite») constitue une mesure considérable à l'échelon de l'Union européenne. La reconnaissance mutuelle de la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP), instaurée par la directive, est une condition de base qui permettrait à ces institutions d'exercer une activité transfrontalière et ouvrirait, de ce fait, des possibilités d'affiliation transfrontalière.

Par ailleurs, la proposition de directive sur la portabilité des droits à pension complémentaire constitue une étape complémentaire qui tend à améliorer la situation des travailleurs mobiles quant à la garantie de leurs droits en vertu des régimes complémentaires. Cette proposition n'a pas, à l'heure actuelle, recueilli l'unanimité nécessaire pour son adoption par le Conseil et le Parlement européen.

Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union

1997/0265(CNS) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Harald ETTL (PSE, A) sur la sauvegarde des droits à pension complémentaire, le Parlement européen approuve la proposition de directive mais intègre cette proposition dans le cadre plus large de la promotion de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés dans l'Union. Le Parlement souligne qu'il convient de ne voir dans cette proposition qu'un premier pas vers un règlement communautaire régissant les régimes de pension complémentaire visant à supprimer les obstacles à la mobilité des travailleurs. Le Conseil est appelé à prendre des mesures législatives afin de remédier aux problèmes subsistants, notamment en matière de délais de carence et de transférabilité à l'étranger de droits à pension acquis. En outre, des initiatives devront être prises en vue de garantir des régimes de pension équitables pour les personnes optant pour le temps partiel et ayant des contrats à courte durée déterminée. Le Parlement met également l'accent sur la mobilité et sur la nécessité de rechercher des solutions communautaires pour l'imposition des cotisations et des prestations au titre d'une pension complémentaire et sur la nécessité d'éviter toute double imposition. Parallèlement, le Parlement apporte des aménagements techniques et rédactionnels au texte da la Commission, notamment en ce qui concerne les définitions de "pension complémentaire", de "droits à pension", de "travailleur" et de "travailleur détaché". Enfin, il invite la Commission à présenter un rapport sur l'application de la directive dans un délai de quatre ans suivant son entrée en vigueur (et non de 6, comme proposé par la Commission).

Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union

1997/0265(CNS) - 27/05/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition sur la sauvegarde des droits à pension complémentaire, la Commission a repris la majorité des amendements approuvés par le Parlement européen (11 sur 18). Parmi les principales modifications, on retiendra tout particulièrement les amendements visant à : -remettre cette proposition de directive dans le contexte de libre circulation des travailleurs salariés et non salariés dans l'Union, -couvrir la situation de l'emploi temporaire et des temps partiels, -insister sur le fait que la proposition constitue un premier pas dans la voie de l'élimination des obstacles à la mobilité des travailleurs et qu'il est nécessaire que le Conseil adopte d'autres actes juridiques allant dans ce sens, -rechercher des solutions communautaires en ce qui concerne la déductibilité fiscale des primes de pension complémentaire et l'imposition de la prestation finale, -rédiger un rapport sur l'application de la directive dans un délai de 4 ans suivant son entrée en vigueur (et non de 6). Par ailleurs, la Commission reprend les aménagements techniques et rédactionnels proposés par le Parlement européen et portant sur les termes d'"ayants droit" des régimes de pension complémentaire, de "droits à pension" et des "autres titulaires de droits" au titre de ces régimes. Quant à la "pension complémentaire", elle couvre les prestations d'invalidité, de retraite et de survie.

Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union

1997/0265(CNS) - 29/06/1998 - Acte final

OBJECTIF : éliminer certaines entraves à la mobilité transfrontalière des travailleurs dans le domaine des régimes complémentaires de retraite. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 98/49/CE du Conseil relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. CONTENU : l'objectif de la directive est de sauvegarder les droits des affiliés

à des régimes complémentaires de retraite, tant volontaires qu'obligatoires, qui se déplacent d'un Etat membre à un autre à l'intérieur de l'Union, à l'exception des régimes déjà couverts par le règlement 1408/71/CEE. Le champ d'application personnel de la directive comprend tous les affiliés à des régimes complémentaires de pension, qui ont acquis des droits ou sont en train d'acquérir des droits, dans un ou plusieurs Etats membres. La directive définit ce qu'il faut entendre par régime complémentaire de pension : tout régime professionnel établi conformément à la législation nationale, tel qu'un contrat d'assurance de groupe, un régime par répartition, un régime par capitalisation ou une promesse de retraite garantie par des provisions au bilan des entreprises ou tout autre dispositif collectif ou comparable, destinés à servir une pension complémentaire à des travailleurs salariés ou non salariés. Les éléments essentiels mis en place par la directive sont les suivants : 1) maintien des droits acquis : les Etats membres doivent prendre les mesures en vue d'assurer le maintien des droits à pension acquis aux affiliés d'un régime complémentaire pour lesquels des cotisations ne sont plus versées du fait que ces personnes ont quitté un Etat membre pour un autre ; 2) garantie des paiements transfrontaliers : les Etats membres doivent s'assurer que les organismes, entreprises (...) en charge des régimes complémentaires de pension versent aux affiliés de ces régimes ainsi qu'aux autres ayant droit, la totalité des prestations qui leur sont dues au titre de ces régimes ; 3) travailleurs détachés : les travailleurs détachés dans un autre pays pourront continuer à verser des cotisations à un régime de pension complémentaire dans l'Etat membre d'origine, dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux régimes de sécurité sociale légaux pour les travailleurs détachés (règlement 1408/71/CEE). Ces dispositions pourront s'appliquer uniquement aux détachements qui commencent le ou après le 25.07.2001 ; 4) informations : les gestionnaires des régimes de pension complémentaire doivent fournir des informations sur les droits à pension et sur les solutions possibles en cas de déplacement à l'étranger. Un rapport sur l'application de cette directive devra être transmis au Conseil et au Parlement dans les 6 ans qui suivent son entrée en vigueur avec toute proposition éventelle de modification. ENTREE EN VIGUEUR: la directive entre en vigueur le 25.07.1998. DATE DE TRANSPOSITION DANS LES ETATS MEMBRES : 25.07.2001.

Droits à pension complémentaire, sauvegarde : travailleurs salariés et non salariés se déplaçant dans l'Union

1997/0265(CNS) - 26/01/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport sur la mise en œuvre de la directive 98/49/CE du Conseil sur la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

CONTENU : En raison de l'extrême diversité des régimes nationaux de pension complémentaire et de la difficulté à transférer ces droits d'un État membre à l'autre, comme cela est légalement prévu pour les régimes classiques de pension avec le règlement 1408/71/CE, une directive a été adoptée en 1998 dans le domaine des pensions complémentaires afin de permettre aux citoyens européens de sauvegarder leur droits à pension complémentaire même s'ils s'installent dans un autre État membre que celui dans lequel ils ont cotisé. Cette directive (98/49/CE) est maintenant d' application dans les 25 États membres depuis le 1er mai 2004.

Conformément à l'art. 10, par. 3 de ce texte, il est prévu que la Commission présente un rapport sur son application et propose le cas échéant des modifications jugées nécessaires. C'est l'objet du présent rapport.

Principales conclusions opérationnelles du rapport : en ce qui concerne les 2 principales mesures de sauvegarde des droits à pension prévues par la directive – égalité de traitement en matière de maintien de ces droits et paiements transfrontaliers – l'analyse de Commission révèle que dans certains États membres, ces droits étaient déjà suffisamment garantis avant l'entrée en vigueur de la directive. Néanmoins, la codification de ces droits par la directive accroît la **sécurité juridique**, en aidant les travailleurs qui envisagent de se rendre à l'étranger.

Les droits énoncés par la directive ne servent pas seulement à accroître la sécurité juridique mais offrent également à l'affilié une procédure simple pour lui permettre de continuer à accumuler ses droits à pension complémentaire pendant la durée de son détachement. C'est pourquoi, l'article 6 qui permet l'affiliation transfrontalière, assure une protection adéquate aux travailleurs détachés temporairement dans un autre État membre. Tout aussi important est le fait que cette **affiliation transfrontalière** ne devienne pas moins attrayante parce que l'employeur ou son travailleur doivent payer des cotisations à un régime de pension obligatoire des États membres dans lesquels le travailleur est détaché. En conséquence, le fait de faciliter l' affiliation transfrontalière des travailleurs détachés peut être considéré comme un pas important vers la facilitation de la mobilité des travailleurs dans le domaine du détachement de courte durée au sens du règlement 1408/71/CEE.

Pour ce qui est des informations fournies aux affiliés à un régime, l'incidence de la directive peut être considérée comme importante, même si la plupart des règles existantes exigeaient déjà la fourniture d'un minimum d'informations.

Les régimes de pension complémentaire ne sont pas encore devenus dans tous les États membres une composante importante des systèmes de pension nationaux. Cependant, de nombreux États membres ont procédé récemment à des réformes structurelles des pensions qui ont eu comme impact principal de renforcer le rôle des pensions complémentaires. Il est donc très important que les droits à pension complémentaire d'un travailleur qui exerce son droit de vivre et de travailler dans un autre État membre bénéficient d'une protection adéquate. À la suite de l'adoption de la directive, des poursuites judiciaires au niveau de l'UE ont contribué à renforcer l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs, notamment dans les domaines clés suivants :

- **Paiements transfrontaliers** : l'objectif est de garantir le paiement transfrontalier de la pension, net de toute taxe et de tout frais de transaction. La mobilité des travailleurs peut être affectée non seulement par la non-réception d'un versement mais aussi par la déduction de frais élevés de transaction avant qu'un versement soit effectué dans un autre pays. Le règlement 2560/2001/CE concernant les paiements transfrontaliers en EUR contribue à la réduction de ces charges.
- **Affiliation transfrontalière** : dans le domaine de l'affiliation transfrontalière, l'adoption de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« directive IRP » également appelée « directive sur les caisses de retraite ») constitue une condition de base permettant aux institutions de versement des retraites d'exercer une activité transfrontalière et de permettre de ce fait des possibilités d'affiliation transfrontalière. L'initiative de la Commission visant à supprimer, dans le domaine de la taxation des pensions,

toutes les règles fiscales discriminatoires à l'égard des caisses de pension étrangères permet de faciliter l'affiliation transfrontalière. En outre, la Commission s'est engagée (voir COM(2001)0214) à surveiller les règles fiscales nationales entravant l'affiliation transfrontalière aux régimes de pension et à poursuivre les États membres qui entraveraient l'application de la directive (plusieurs procédures d'infraction contre certains États membres ont ainsi été entamées, en application de l'article 226 du traité CE).

- **Exigences en matière d'information** : une nouvelle mesure a été prise dans le cadre de la directive IRP permettant d'améliorer l'information en demandant aux institutions de retraite professionnelle de fournir à leurs affiliés et bénéficiaires un éventail d'informations sur les questions touchant à leurs prestations. Cependant, vu que le champ d'application de la directive IRP n'est pas identique à celui de la directive « pensions complémentaires », ces dispositions ne concernent pas tous les prestataires de retraites complémentaires.

Perspectives : aucun des gouvernements n'a fait état de discriminations qui subsisteraient encore dans des affaires nationales et transfrontalières, ni d' entrave dans la pratique à l'exercice des droits en relation avec des détachements de travailleurs dans l'État membre. Pratiquement toutes les réponses des États membres vont dans le même sens. Un seul membre a déclaré que l'application de la directive posait des problèmes dans la pratique. Il a relevé, par exemple, les difficultés d'exercer le droit de continuer à cotiser au régime d'origine pendant la durée du détachement.

Si des inconvénients auxquels sont confrontés les travailleurs ont été signalés, les gouvernements et les États membres ont le plus souvent mentionné les problèmes résultant des différences entre les systèmes fiscaux et de règles pour l'acquisition des droits. Dans ce dernier cas, il s'agit essentiellement du problème de "la portabilité" des droits à pension complémentaire, c'est-à-dire la possibilité d'acquérir et de conserver ses droits à pension en cas de mobilité professionnelle. Dans les autres cas, il pourrait s'agir non pas du problème de l'acquisition mais du problème de la revendication des droits dans la pratique.

Cependant, la directive 98/49/CE ne traite pas ces entraves à la mobilité. Aussi les obstacles à la libre circulation des travailleurs dans le domaine des pensions complémentaires subsistent-ils encore. La directive elle-même indique qu'elle ne constitue qu'une 1ère étape et qu'elle se contente de "contribuer" à la suppression des obstacles à la libre circulation. La Commission a, pour sa part, reconnu que la portabilité insuffisante des droits à pension complémentaire pouvait créer des obstacles importants à la mobilité des travailleurs et, partant, à la libre circulation des travailleurs. C'est pourquoi, elle a consulté les partenaires sociaux à 2 reprises sur cette question (voir (SEC(2003)916) et a suggéré la négociation d'une convention collective européenne dans ce domaine. Les partenaires sociaux ayant des avis divergents sur la nécessité d'entamer des négociations, la Commission a présenté le 20 octobre 2005 une proposition de directive améliorant la portabilité des droits à pension complémentaire qui fait l'objet de la procédure **COD/2005/0214**.